



Arrêt

n° 251 218 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. WILLAERT
Burgemeester Joseph Lievensstraat 12
8210 ZEDELGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. WILLAERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 décembre 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 28 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. WILLAERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, de religion musulmane et d'origine ethnique ingouche. Vous seriez originaire d'Ordzhonikidzevskaya, dans le district de Sunzhunsky, en République d'Ingouchie. Vous auriez vécu à Nazran de 2010 à 2018, puis à Nesterovkoe jusqu'en août 2018.

En 2009, vous vous seriez mariée à [A. K. M.] avec qui vous avez eu deux enfants : [A. M.] (SP: [...]) et [S. M.] (SP: [...]).

A partir de 2015, votre domicile aurait fait l'objet de régulières perquisitions par des militaires. Lors de ces perquisitions, ces militaires auraient pris à part votre mari, [A. K. M.], pour lui poser des questions.

A la fin du mois d'octobre 2016, à l'occasion d'une nouvelle perquisition, des militaires auraient emmené votre mari. Le 2 novembre 2016, votre beau-frère aurait appris par un coup de téléphone que votre mari était dans le coma à l'hôpital. Les médecins auraient diagnostiqué un accident vasculaire cérébral, mais la présence d'un grand hématome sur le côté gauche de son visage vous aurez fait penser qu'il aurait en réalité été battu. Votre mari serait décédé le 6 novembre 2016.

Pendant deux ou trois mois après le décès de votre mari, des militaires seraient encore venus à votre domicile à deux ou trois reprises. Ces militaires seraient restés dans votre cour, sans rien dire.

A peu près six mois après le décès de votre mari, comme vous n'étiez pas à l'aise, seule avec vos enfants à la maison, votre beau-frère [A. B. M.] aurait décidé de s'installer chez vous en compagnie de sa femme et de ses quatre enfants. Ce beau-frère vous aurait fait savoir qu'en tant que femme veuve, vous ne pouviez pas vivre seule avec vos deux enfants. Rapidement, il y aurait eu des tensions entre vous car il vous aurait dit que vous deviez vous soumettre à lui comme s'il était votre mari.

Vous auriez été hospitalisée pendant un mois à Grozny afin de subir une opération de la thyroïde le 4 avril 2018. Pendant cette hospitalisation, votre beau-frère aurait refusé de vous passer vos enfants au téléphone.

En mai 2018, vous auriez été de nouveau hospitalisée pendant une semaine. A votre retour, vous auriez été chassée de la maison par votre beau-frère qui vous aurait demandé de signer un document par lequel vous renonciez à vos enfants et les lui cédiez. Vous dites que ce renoncement conjugué au décès de votre mari aurait permis d'obtenir de la part de l'Etat une somme d'argent et un appartement au profit de vos enfants. Vous auriez refusé de signer ce document et vous auriez vécu pendant un mois éloignée de vos enfants. Durant cette période, vous auriez été empêchée par votre beau-frère d'avoir des contacts téléphoniques avec vos enfants.

Une femme d'un service s'occupant des droits de l'enfant vous aurait téléphoné afin de vous aider. Le lendemain, vous vous seriez donc rendue à votre domicile accompagnée d'une tante mais cette femme au lieu de vous aider vous aurait proposé de signer le document afin de renoncer à vos enfants, ce que vous auriez à nouveau refusé.

Finalement, vous vous seriez adressée à l'époux d'une tante de votre mari qui aurait convaincu votre beau-frère de vous rendre vos enfants. Vous auriez alors loué une maison, mais votre beau-frère serait venu quotidiennement vous harceler afin que vous signiez le document par lequel vous renonciez à vos enfants.

Le 9 août 2018, vous auriez quitté la Russie légalement en compagnie de vos deux enfants mineurs, [A. M.] (SP: [...]) et [S. M.] (SP: [...]). Vous auriez d'abord pris un avion pour Moscou puis vous seriez arrivée en train à Brest, en Biélorussie. Vous auriez effectué plusieurs tentatives afin de quitter illégalement le pays, sans succès. Votre logeuse vous aurait fait savoir que des individus vous

recherchaient dans la gare. Pendant un mois, vous auriez dès lors vécu dans un village, chez la mère de votre logeuse afin de vous cacher.

Le 15 novembre 2018, vous auriez eu la possibilité de prendre un train pour la Pologne où vous avez introduit une demande de protection internationale le jour-même. Votre soeur vous aurait informé que votre beau-frère était au courant de votre présence en Pologne.

Le 21 décembre 2018, vous auriez dès lors quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 février 2019.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté l'original de votre passeport interne russe et des copies conformes des actes de naissance de vos deux enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater que le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez présenté aucun élément de preuve accréditant le décès de votre mari, et donc aucun élément pouvant attester de votre statut de veuve en Ingouchie vous exposant ainsi à la perte de la garde de vos enfants au profit de votre belle-famille.

Vous prétendez avoir présenté dans le cadre de votre procédure de demande internationale un certificat attestant du décès de votre mari (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 6), tout comme le certificat de votre mariage (cf. NEP, pp. 5-6). Or, force est de constater que ces documents ne figurent pas dans votre dossier administratif. Les documents concernant l'enregistrement de votre demande de protection internationale font uniquement état de la présentation de votre passeport interne russe et des actes de naissances de vos deux enfants, mais pas des deux documents susmentionnés (cf. « Registratie verzoek om internationale bescherming » vous concernant et « Registratie verzoek om internationale bescherming – minderjarige kinderen » concernant vos deux enfants mineurs, joints à votre dossier administratif). Le Commissariat général s'étonne donc qu'il n'appert aucunement dans votre dossier administratif que vous auriez présenté les deux documents en question.

Vous précisez ne plus être en possession de vos documents. En effet, votre sac, contenant les documents évoqués supra, aurait été dérobé dans le centre dans lequel vous viviez (cf. NEP, p. 5). Cependant, vous reconnaissez que votre soeur cadette en Russie possède des copies de ces documents et que vous êtes en contact avec celle-ci (cf. NEP, pp. 4-6).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes dès lors tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir tous les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Sur ce point, il convient de relever que lors de votre entretien personnel du 3 février 2020, vous vous étiez explicitement engagée à entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre soeur en Russie pour faire parvenir au Commissariat général une copie de votre acte de mariage et de l'acte de décès de votre mari. Vous avez été informée de l'importance de ces documents, des délais impartis et des différents canaux de communication à votre disposition (cf. NEP, p. 6 et p. 16). Force est cependant de constater que deux mois plus tard, vous n'avez toujours pas transmis ces documents au Commissariat général et ce, sans aucune explication.

Certes, le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve mais ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, en ce qui concerne la crainte vis-à-vis de votre beau-frère en raison de votre statut de veuve et de votre crainte de perdre dès lors la garde de vos deux enfants, le Commissariat général constate que vos déclarations sont pour le moins inconsistantes et vagues à plusieurs égards, ce qui porte atteinte de manière fondamentale à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avez indiqué, qu'avant-même le décès de votre mari, votre domicile aurait fait l'objet de fréquentes perquisitions menées par des militaires (cf. NEP, p. 6). Vous précisez d'ailleurs que ces militaires étaient nombreux, venant parfois avec deux camions (remplis de militaires) (cf. NEP, p. 10). Ces perquisitions auraient débouché en octobre 2016 sur l'arrestation de votre mari (cf. NEP, p. 6), décédé à l'hôpital le 6 novembre 2016 (cf. NEP, p. 7).

Cependant, vous dites ignorer totalement les raisons pour lesquelles votre domicile aurait fait l'objet de perquisitions à de fréquentes reprises et les raisons pour lesquelles votre mari aurait ainsi été interrogé et arrêté (cf. NEP, p. 10). Vous reconnaissez n'avoir jamais interrogé votre mari en privé à ce sujet; vous dites juste lui avoir posé des questions avec votre belle-mère mais votre mari n'aurait jamais donné de réponse concrète (ibidem). Vous précisez qu'après le décès de votre mari, un ami juriste vous aurait indiqué que ces perquisitions étaient peut-être en lien avec un quelconque rôle joué par votre mari pendant la guerre (idem). Outre le fait qu'il ne s'agit que d'une supposition de la part de cet homme, relevons que vous dites ne pas y croire en indiquant : « Je me suis mariée en 2009 et je n'ai jamais rien vu, aucune fréquentation, rien du tout » (idem). De plus, vous précisez : « D'autre part, il n'était pas assez croyant pour qu'il puisse être classé dans un groupement ou un mouvement (...) religieux » (idem).

Par ailleurs, vous dites également que votre beau-frère pourrait être derrière ces événements (arrestation, détention puis décès de votre mari). Ainsi, vous déclarez : « (Du) fait que mon beau-frère ne voulait s'adresser nulle part dès que mon mari a été arrêté, (que) quelques temps ensuite (après) il a voulu s'installer dans la maison et que très vite toutes les visites et les fouilles se sont arrêtées, j'ai l'impression que c'est lui qui a fait tout ça. Pour avoir cette maison, pour me chasser (...) Si je signalais (le) document de renoncement aux enfants, automatiquement il recevait de l'argent et l'appartement (...) soit disant (pour les) enfants » (cf. NEP, p. 8). Pour accréditer cette déduction, vous prenez pour exemple les machinations dont votre beau-frère serait l'auteur (ibidem).

Cependant, si votre beau-frère était réellement derrière le décès de votre mari, rien n'explique alors pourquoi des militaires auraient continué à se présenter à votre domicile pendant encore deux-trois mois après le décès de celui-ci (NEP, p.7). De plus, si le but de votre beau-frère était de s'approprier votre maison, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi il aurait attendu six mois après le décès de votre mari pour s'exécuter (cf. NEP, p. 11). Tout au plus, vous vous contentez d'indiquer : « Il faut d'abord qu'on fasse l'enterrement, tous les rituels. D'après les habitudes musulmanes, deux mois après l'enterrement, il faut refaire une cérémonie (...) Ça a peut-être joué, mais je ne sais pas pourquoi ce délai-là » (ibidem).

De surcroît, si le but de votre beau-frère était aussi d'obtenir la garde de vos deux enfants, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi celui-ci aurait attendu votre retour de l'hôpital – que vous situez en mai 2018 (cf. NEP, p. 11) – pour s'exécuter et tenter de vous faire signer un document de renonciation (cf. NEP, p. 7). Vous vous contentez de déclarer à cet égard : « Je ne sais pas pourquoi il a attendu tout ça » (cf. NEP, p. 12). Il n'apparaît cependant pas très crédible, ni cohérent que votre beau-frère ait attendu plus d'un an et demi après la mort de votre époux pour tenter d'obtenir la garde de vos deux enfants si son but final était d'obtenir de l'argent et un appartement.

En outre, vous indiquez que les relations entre votre mari et son frère [A. B. M.] – que vous décrivez comme « le mauvais frère » (cf. NEP, p. 10) – étaient mauvaises et qu'ils se disputaient régulièrement. Cependant, vous êtes incapable de donner des précisions sur la nature de leurs différends, vous contentant de déclarer laconiquement : « Je ne sais pas ce qu'il y avait entre eux » (cf. NEP, p. 11). Cependant, il apparaît peu crédible que vous ne puissiez donner davantage de détails sur les raisons de

ces conflits réguliers alors que vous étiez mariée depuis 2009 et que vous en auriez été souvent témoin, comme le jour où votre beau-frère vous aurait battue à l'issue d'une nouvelle dispute (ibidem).

Par ailleurs, vos déclarations par rapport au document que votre beau-frère aurait tenté de vous faire signer sont aussi particulièrement vagues puisque vous pouvez seulement préciser qu'il s'agissait d'un document dactylographié (cf. NEP, p. 12). Ainsi, vous êtes incapable d'en préciser le contenu ni, d'indiquer si ce document émanait d'un quelconque organisme officiel (ibidem). A cet égard, vous déclarez : « Je ne me rappelle pas ce qui était écrit, je l'ai juste pris, j'ai entendu ce qu'ils disaient et je ne l'ai pas lu. Ils m'ont dit que c'était pour renoncer aux enfants, j'ai directement dit « non » » (ibidem).

Force est de constater que vos déclarations pour le moins lacunaires par rapport à ce document nuisent à la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous ne puissiez donner aucun détails au sujet de ce document - hormis le fait qu'il soit dactylographié - puisque ce document n'est pas anodin mais aurait été lourd de conséquences si vous l'aviez signé concernant la garde de vos deux enfants. Par ailleurs, ce document ne vous a pas été soumis qu'une seule fois, mais à plusieurs reprises selon vos dires : après votre hospitalisation en mai 2018 (cf. NEP, 7), peu de temps ensuite en présence d'un représentant du service s'occupant des droits des enfants (ibidem), puis lorsque vous louiez une maison et aviez récupéré vos deux enfants, période lors de laquelle votre beau-frère se serait présenté quotidiennement chez vous avec ce document (cf. NEP, p. 8). Il n'est donc pas crédible que vous ne l'ayez jamais lu et n'en connaissiez pas le contenu.

En sus, vous expliquez avoir récupéré vos deux enfants -que votre beau-frère vous aurait pris de force- après avoir demandé l'intercession du mari d'une tante de votre époux (cf. NEP, pp. 7-8). Votre beau-frère aurait alors accepté de vous rendre vos enfants parce que dites-vous "le mari de la tante était une personne très âgée et très respectée" (cf. NEP, p. 12). Cependant, lorsque le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas sollicité à nouveau l'aide de cette personne influente après avoir récupéré vos enfants quand vous avez constaté que votre beau-frère vous harcelait quotidiennement pour obtenir leur garde, vous vous contentez de répondre : « Je n'ai pas pensé à cette possibilité. J'en avais marre de voir tout le temps cet homme (votre beau-frère), de parler, de lui dire « non » » (ibidem). Néanmoins, votre explication ne peut être jugée comme satisfaisante par le Commissariat général. En effet, il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez pas pensé à solliciter de nouveau cette personne respectée au sein de votre belle-famille qui avait pourtant déjà réussi à convaincre votre beau-frère de vous rendre vos enfants.

Par ailleurs, vous indiquez que votre beau-frère aurait appris que vous aviez sollicité l'obtention d'un passeport international et il vous aurait ensuite menacée, précisant qu'il vous empêcherait d'emmener avec vous vos enfants (cf. NEP, p. 8). Cependant, vous dites d'abord ignorer la manière avec laquelle votre beau-frère aurait eu connaissance de cette information (cf. NEP, p. 13). Ensuite, interrogée sur l'existence de contacts éventuels entre votre beau-frère et les autorités délivrant ces documents, vous répondez alors : « Je pense que oui, (c'est) probablement une femme de parenté lointaine qui travaillait dans ce bureau de passeport » (ibidem). Vos déclarations à ce sujet, reposant sur une simple supposition de votre part, n'ont en outre pas été livrées spontanément et ne sont donc pas convaincantes.

Après cet événement (menaces de votre beau-frère après avoir demandé des passeports), vous dites avoir menacé la dame travaillant au service de délivrance des passeports de porter plainte contre son service pour divulgation d'informations personnelles à un tiers, si ces autorités refusaient de délivrer des passeports internationaux pour vos deux enfants. Sous la menace d'une plainte, la dame aurait accepté de faire ces passeports pour vos enfants (cf. NEP, p. 8). Néanmoins, relevons qu'il est très étonnant que pour la première fois à cette occasion, vous parliez d'introduire une plainte alors que jusque-là vous n'auriez jamais fait appel à la justice, ni après le décès de votre époux que vous considérez pourtant comme suspect, ni même lorsqu'il aurait s'agit de récupérer vos enfants auprès de votre beau-frère car vous ignoriez si vous aviez la possibilité en tant que femme veuve d'introduire une plainte auprès d'un tribunal (cf. NEP, p. 13).

Relevons encore que vous dites avoir caché votre départ de Russie à l'ensemble de votre famille, mais vous affirmez pourtant que votre logeuse en Biélorussie vous aurait dit que deux hommes étaient votre recherche dans la gare Brest (NEP, p. 8 et p. 13). Outre le fait que vous n'expliquez pas comment ces deux personnes auraient pu retrouver votre trace en Biélorussie, relevons que ce que vous relatez des propos de votre logeuse est également très confus. Ainsi, vous dites que vous attendiez dans la voiture pendant que votre logeuse allait voir à l'intérieur de la gare et qu'un jour, elle vous aurait dit avoir appris

par des Ingouches et des Tchétchènes présents dans la gare que vous étiez recherchée par deux hommes; vous dites que la logeuse ne se serait pas approchée de ces deux hommes et n'aurait pas demandé qui ils étaient. Vous ajoutez qu'à la gare de Brest tout le monde se connaît et que c'est ainsi qu'on l'aurait prévenue. Cependant, ces propos vagues et confus ne nous permettent pas de croire que vous auriez été recherchée par deux individus à la gare de Brest alors même que vous n'aviez prévenu personne de votre présence dans ce pays.

De même, vous dites qu'après être arrivée à Moscou, une tante maternelle vous aurait téléphoné en vous disant : « Tu es déjà à Moscou, je te souhaite bonne chance » (cf. NEP, p. 13) mais vous ignorez comment cette tante aurait pu avoir connaissance de votre présence à Moscou et de votre départ de Russie puisque vous auriez évité de transiter par l'aéroport de Grozny, en Tchétchénie, afin de ne pas être vue par des Ingouches (ibidem). Vous reconnaissez ignorer aussi la manière avec laquelle votre beau-frère aurait pu être au courant de votre présence à Brest (idem). Ayant ensuite fui la Biélorussie pour la Pologne, vous affirmez que votre beau-frère aurait aussi été au courant de votre présence dans ce pays, ce qu'il aurait rapporté à votre soeur (cf. NEP, p. 8). Mais une fois de plus, vous reconnaissez ignorer comment votre beau-frère aurait pu avoir connaissance de cette information (cf. NEP, p. 14). Relevons que vous faites donc beaucoup de déclarations et de suppositions mais aucune ne repose sur des éléments de preuve et ne présente d'explication logique.

En raison de l'accumulation de ces propos vagues, inconsistants et laconiques mentionnés supra, et vu votre manque de coopération dans l'établissement de votre statut de veuve - élément pourtant central par rapport aux craintes que vous avez exprimées - en ne fournissant pas les documents dont vous dites pourtant pouvoir obtenir des copies, force est de constater que le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport interne russe (voir document n° 1 dans la farde Documents) atteste de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Les actes de naissances de vos deux enfants mineurs (voir documents n° 2 et 3 dans la farde Documents) attestent uniquement de leur identité et de l'identité de leurs parents, ce qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.

Le 3 février 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 10 février 2020. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays), l'on peut affirmer que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles – qui s'étaient unis au sein de l'Émirat du Caucase – est actuellement en grande partie éteint. Le peu de combattants restants se sont liés à l'EI, qui tente de se développer en Ingouchie. Seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés depuis septembre 2015. Les autorités en Ingouchie essayent de prévenir des manifestations de résistance armée au moyen de recherches ciblées et d'arrestations. Lors de ces actions, il arrive que des personnes suspectées ouvrent le feu. La plupart des actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques, alors qu'il ressort clairement que vous n'avez pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer que vous seriez visé en Ingouchie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes qui pourraient être qualifiées de civiles, du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est clairement limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un

conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle n'invoque pas la violation de dispositions précises à l'appui de son recours mais expose pour quelles raisons elle estime remplir les conditions pour être reconnue réfugiée en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ou qu'elle répond à tout le moins aux conditions pour obtenir le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de cette même loi.

2.3 Après avoir rappelé les motifs de l'acte attaqué et contesté leur pertinence au regard des faits de la cause, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération les éléments de preuve produits, en particulier l'attestation délivrée par un membre de l'association des droits de l'homme « Mémorial » à Nazran.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et « en ordre subordonné » de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours une lettre de I. G., « activiste des droits de l'Homme », du 25 avril 2020, une traduction de ce document, une attestation du centre Fedasil de Lommel.

3.2 Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « COI Foculs. Ingoesjetië. Veilghiedssituatie. » mis à jour au 5 octobre 2020 (pièce du dossier de la procédure n°12).

3.3 Par courrier recommandé du 24 novembre 2020, soit 2 jours avant la première audience, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de l'acte de mariage de la requérante et de sa traduction ainsi que du certificat de décès de son mari et de sa traduction (pièce du dossier de la procédure n°14).

3.4 Par une ordonnance du 4 décembre 2020, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de déposer un rapport écrit après examen de ces pièces (pièce du dossier de la procédure n°16), puis à la requérante, de déposer une note en réplique.

3.5 La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 15 décembre 2020 (pièce 18). La requérante dépose sa note en réplique le 28 décembre 2020 (pièce 20).

3.6 Lors de l'audience du 11 mars 2021, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique (dossier de la procédure, pièce 26).

3.7 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. A l'appui de son argumentation, elle relève notamment diverses lacunes, invraisemblances et autres anomalies dans les dépositions de la requérante.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Tout d'abord, les motifs de l'acte attaqué reprochant à la requérante l'absence d'élément permettant d'établir sa qualité de veuve sont devenus sans pertinence compte tenu des nouveaux éléments produits à l'appui de présent recours. Le Conseil observe ensuite que l'authenticité de l'attestation délivrée par l'association « Memorial » n'est pas examinée et il estime que les critiques développées à l'encontre de cette pièce dans le rapport écrit ne suffisent pas à en anéantir totalement la force probante. L'ensemble des informations contenues dans le rapport écrit ne permet par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur la force probante des éléments déposés dans le cadre du recours.

4.4 Le Conseil constate néanmoins que les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE